

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES
**Bureau de l'Environnement
Et de l'Urbanisme**
Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement
SC/SC
D:\DOC WORD\ARRETE-SAMAS.doc

**ARRETE complémentaire n° 4754
modifiant les prescriptions relatives à la
protection contre l'incendie au sein de
l'établissement exploité par la société
SAMAS France à Bressuire**

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'Environnement, livre V, titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement) et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1978 réglementant les activités de la société SAMAS France située ZI de la Ferrière – 9, rue Jean Mermoz à Bressuire (79310) et notamment l'article 13 ;

VU le rapport de visite d'inspection du 20 mars 2006 ;

VU l'avis émis le 19 septembre 2006 par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Le pétitionnaire consulté ;

CONSIDERANT que les activités exercées présentent des risques d'incendie susceptibles de porter atteinte à l'environnement de l'établissement et notamment à la population voisine ;

CONSIDERANT la nécessité de réduire les effets d'un sinistre sur le site ;

CONSIDERANT que des prescriptions relatives aux moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 13 de l'arrêté préfectoral d'autorisation ne sont pas suffisantes pour assurer la protection globale du site ;

CONSIDERANT que la protection contre l'incendie n'est pas suffisante ;

CONSIDERANT l'expertise du service départemental d'incendie et de secours demandant la création d'une réserve d'eau de 500 m³ ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 13 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 juillet 1978 réglementant la société SAMAS FRANCE est complété comme suit :

Article 13 – Protection contre l'incendie.

Il est rajouté un 7^{ème} alinéa :

« Une réserve d'eau artificielle de lutte contre l'incendie d'une capacité de 800 m³ est conjointe avec l'entreprise BRM, locataire de la SCI LILY. Cette installation doit être accessible en tous temps aux engins de lutte contre l'incendie des pompiers. Cette réserve d'eau est équipée d'une plate-forme d'aspiration de 8 m x 8 m pouvant supporter un poids total en charge de deux engins de 16 tonnes chacun et comprenant deux lignes d'aspiration à demeure. Elle répond aux dispositions de la circulaire n° 465 du 10 décembre 1951. »

La voie d'accès est maintenue en bon état et un portail séparant les deux sites est maintenu fermé à l'aide d'une chaîne et d'un cadenas.

Le réseau ainsi que la réserve d'eau sont capables de fournir le débit nécessaire à l'alimentation, à raison de 60 m³/heure chacun des poteaux ou bouches d'incendie pendant 2 heures.

Un document contractuel sera établi pour attester de la disposition en toute circonstance de cette réserve d'eau aux Ets BRM.

Article 13-1 – Convention d'usage de la réserve d'eau

- Une convention établie entre la société SAMAS et la SCI LILY et ses locataires (dont la société BRM Mobilier) définit :
 - . les différentes responsabilités,
 - . l'utilisation des chemins d'accès à la réserve incendie,
 - . l'entretien de cette réserve et son maintien à niveau,
 - . la maintenance préventive et curative du matériel,

Article 13-2 – Délais

- La réserve d'eau évoquée à l'article 13-1 ci-dessus doit être réalisée au plus tard au **31 décembre 2006** ;

Article 2 – Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

Article 3 – Voies de recours

Délai et voie de recours (article L-514-6 du Code de l'Environnement). Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Poitiers. Le délai de recours et de deux mois pour l'exploitant ou son représentant.

Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié.

Article 4 – Publication

Le présent arrêté sera affiché, par les soins du maire de Bressuire pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins du maire et transmis au préfet.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département des Deux-Sèvres.

Article 5 – Application

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le sous-préfet de Bressuire, le maire de Bressuire, le Chef de la Subdivision de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Inspecteur des Installations Classées pour la protection de l'Environnement, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à la société SAMAS France.

Niort, le 19 octobre 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-Yves CHIARO